

«Toutefois, lorsqu'il apparaît à la Société qu'un prêt ne pourra pas être totalement déboursé dans le délai fixé conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société de financement agricole, l'emprunteur et le prêteur peuvent convenir d'appliquer sur le prêt, durant une période qui ne peut excéder douze mois, un taux d'intérêt intérimaire jusqu'au complet déboursement du prêt, après quoi le taux d'intérêt applicable est le taux d'intérêt hypothécaire du prêteur en vigueur à la fin de cette période. Il est ajusté par la suite suivant les dispositions du premier alinéa.

Aux fins du présent article, on entend par «taux d'intérêt intérimaire» le taux d'intérêt préférentiel tel que défini au quatrième alinéa, majoré de 1/2 % et il est ajusté à chaque fois que le taux préférentiel est modifié.

Aux fins du présent article, on entend par «taux d'intérêt préférentiel»:

1<sup>o</sup> dans le cas d'un prêteur qui en a un, le taux d'intérêt préférentiel du prêteur;

2<sup>o</sup> dans le cas d'un prêteur qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à une fédération de caisses Desjardins du Québec, le taux préférentiel de la Caisse centrale Desjardins du Québec;

3<sup>o</sup> dans les autres cas, le taux préférentiel de la majorité des institutions financières suivantes: Caisse centrale Desjardins du Québec, Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque de Montréal.»

6. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de «5 ans» par «10 ans».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33583

## Projet de règlement

Loi sur la Société de financement agricole  
(L.R.Q., c. S-11.0101)

### Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Programme

d'aide à l'établissement, au développement et à la formation» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à faciliter l'établissement des jeunes producteurs en mariculture, à les encourager à acquérir une formation adéquate et à favoriser le développement des entreprises maricoles.

Pour ce faire, il propose de rendre les entreprises agricoles dont la mariculture est l'activité principale admissibles à la contribution additionnelle au paiement de l'intérêt, sur un montant maximum de prêt de 250 000 \$, durant les cinq premières années suivant l'établissement d'un jeune producteur en mariculture.

Il propose également l'octroi d'une subvention de 20 000 \$ ou de 30 000 \$, selon le niveau de formation professionnelle, aux jeunes producteurs qui réalisent leur établissement.

À ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants pour les citoyens et les entreprises, en particulier les PME:

— les investissements reliés à l'établissement et au développement en mariculture bénéficieront d'un mécanisme de protection contre la hausse des taux d'intérêt;

— l'octroi de subventions liées à la formation professionnelle contribuera à augmenter la compétitivité des entreprises maricoles.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marc Dion, président, Société de financement agricole, 930, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1S 4Y6, téléphone: (418) 643-2610, télécopieur: (418) 646-9712.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 200, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,*  
RÉMY TRUDEL

## Règlement modifiant le Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation \*

Loi sur la Société de financement agricole  
(L.R.Q., c. S-11.0101, a. 34)

1. L'article 2 du Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression «entreprise agricole», des mots «, à l'exclusion d'une entreprise pratiquant l'aquiculture en milieu marin».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression, au paragraphe 7.1<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots «un baccalauréat en biologie ou»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 7.1<sup>o</sup> du premier alinéa, des suivants:

«7.1.1<sup>o</sup> un baccalauréat en biologie, dans le cas d'un établissement en aquiculture ou en mariculture;

7.1.2<sup>o</sup> un diplôme d'études collégiales en exploitation et production des ressources marines, option production, dans le cas d'un établissement en mariculture;».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 7.1<sup>o</sup> par le suivant:

«7.1<sup>o</sup> un diplôme d'études collégiales en techniques du milieu naturel, option aquiculture, dans le cas d'un établissement en mariculture;»

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 7.1<sup>o</sup>, du suivant:

«7.2<sup>o</sup> un diplôme d'études professionnelles dans le secteur de l'aquiculture, dans le cas d'un établissement en aquiculture ou en mariculture;».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33585

## Projet de règlement

Loi sur la Société de financement agricole  
(L.R.Q., c. S-11.0101)

### Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à minimiser l'impact d'une hausse des taux d'intérêt sur les entreprises agricoles dont la mariculture est l'activité principale.

Pour ce faire, il propose de stabiliser le coût des intérêts en contribuant au paiement de la moitié des intérêts sur la portion du taux excédant 8 %, pendant une période maximale de 15 ans, sur un montant maximum de prêt de 250 000 \$.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle les impacts suivants pour les citoyens et les entreprises, en particulier les PME:

— les entreprises maricoles pourront bénéficier d'une mesure de protection en période de taux d'intérêt élevés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marc Dion, président, Société de financement agricole, 930, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1S 4Y6, téléphone: (418) 643-2610, télécopieur: (418) 646-9712.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 200, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,*

RÉMY TRUDEL

\* La dernière modification au Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation édicté par le décret numéro 699-95 du 24 mai 1995 (1995, *G.O.* 2, 2399) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 208-99 du 17 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 645). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1999.